

ACTION SOCIALE D'INITIATIVE ACADEMIQUE : ENFANCE / ETUDES

Circulaire n° 2007-121 du 23 juillet 2007 relative aux prestations d'action sociale ministérielles individuelles.

COMMISSIONS ACADEMIQUES D'ACTION SOCIALE DU 15 MAI 2014 , 15 DECEMBRE 2015 et 13 DECEMBRE 2016

Taux en vigueur en 2019

Action sociale académique	Aide aux orphelins			Participation aux frais d'études supérieures			Participation aux frais de stage de formation au BAFA			
Calcul du QFA	Revenus réels et avant abattements N-2			QFA = RBG N-2 <= 12 400€			Revenus réels et avant abattements N-2			
	Nbr de parts fiscales * 12			Nombre de parts fiscales			Nbr de parts fiscales * 12			
Critères d'attribution	Concerne les orphelins d'un agent de l'éducation nationale ou dont le parent survivant est personnel de l'éducation nationale. L'orphelin doit : - être âgé de 16 à 28 ans et poursuivre des études ou - être âgé de 16 à 25 ans et être à la recherche de son 1er emploi	taux 1	taux 2	taux 3	Concerne les enfants âgés de 16 à 25 ans - poursuivant des études supérieures ou - scolarisés en section rare et éloignée du domicile familial, nécessitant un internat ou un logement indépendant	Votre enfant a un logement indépendant ou son lieu d'études est éloigné de + de 110 km du domicile familial	QFA < 7 683€ = 1 190,00€ 7 683€ > QFA < 10 531€ = 860,00€ QFA <= 12 400€ = 530,00€	Concerne les enfants ayant suivi un stage de formation aux fonctions d'animateur de centre de loisirs /vacances (BAFA)	QFA < 806,00€	Stage de base : 390,00€ Approfondissement : 280,00€
		QFA < 588 950,00€	588 > QFA < 806,00€ 730,00€	806,00€ > QFA < 949,00€ 530,00€		Votre enfant n'a pas de logement indépendant ou son lieu d'études est éloigné de - de 110 km du domicile familial	QFA < 7 683€ = 530,00€ 7 683€ > QFA < 10 531€ = 390,00€ QFA <= 12 400€ = 180,00€		806€ > QFA < 949€	Stage de base : 280,00€ Approfondissement : 180,00€
Observations	- En cas de famille recomposée l'orphelin ne bénéficiera de la prestation que si le parent décédé était personnel de l'éducation nationale - 1 seul versement pour les enfants à la recherche d'un 1er emploi et 1 seul versement par année scolaire pour les scolaires et étudiants - les formations en alternance rémunérées sont exclues du dispositif			- <u>L'enfant ne doit pas percevoir de revenus propres</u> - 1 seul versement par année scolaire ou universitaire - <u>Date limite de dépôt : 31/12 de l'année scolaire concernée</u> (sauf modification substantielle de la situation familiale: contacter le bureau de l'action sociale) - Aide cumulable avec les bourses d'études			Aide non cumulable avec les aides similaires servies par des organismes tels que la CAF ou par l'employeur du conjoint. Date limite de dépôt : 30/11 de l'année du stage concerné par la demande			